

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-165/26-01/CC/SG

relative à la requête aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 18 janvier 2016 ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

SUR LES FAITS

Considérant que, par requête en date du 18 janvier 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 janvier 2016 sous le n°001/2016, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes des articles 95 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de la loi organique du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, *les lois organiques avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;*

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant en conséquence que ladite requête a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu' il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que conformément aux articles 71 alinéa 7 de la Constitution et 82 du règlement de l'Assemblée Nationale, *sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution ;*

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- *Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;*
- *Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres ;*
- *Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution ;*

Considérant que la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, a pour objet de régir les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux de commerce ; qu'elle est, à ce titre, une loi organique et ne peut donc être modifiée que par une loi organique ;

Considérant que la loi organique, objet du présent contrôle de constitutionnalité, a été adoptée selon la procédure spéciale de discussion des lois organiques devant l'Assemblée Nationale comme l'attestent aussi bien le rapport de la commission des affaires générales et institutionnelles en date du 18 décembre 2015 que le procès-verbal sommaire de la séance du 11 janvier 2016 de l'Assemblée Nationale ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre des réformes visant à l'amélioration de l'environnement juridique des affaires, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle ;

Que cette loi a pour objet d'offrir aux justiciables un cadre de règlement par la voie amiable des litiges civils et commerciaux, enrichissant ainsi le système judiciaire d'un mode alternatif de règlement des contentieux susceptibles d'aider au désengorgement des juridictions ;

Que pour consolider cette dynamique, il importe d'inviter les justiciables, avant la saisine des tribunaux de commerce, à épuiser les voies d'un règlement amiable ;

Considérant que les dispositions des articles 5 et 22 nouveaux viennent formaliser la volonté de l'Etat ci-dessus indiquée en privilégiant le règlement amiable préalable obligatoire ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse qui précède, que les articles 5 et 22 nouveaux de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce conforme, à la Constitution ;

Décide :

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 26 janvier 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 26 janvier 2016

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime